

DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2018
Publication : 20/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 18/107/RH

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2018

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf du mois de novembre à 09 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 08 novembre 2018 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Patrice BORNEA ; Jean-Marie SANTONI ; Joëlle DA FONTE ; Vanessa GIORGI ; Jean-Marc ANDREANI ; Gérard CESARI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Christophe ANGELINI ; Fabien LANDRON.

Absents : Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Jacqueline BARTOLI ; Noëlle SANTONI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Marielle DELHOM.

Avaient donné procuration : Marie-Noëlle NICOLAÏ à Jean-Michel SAULI ; Florence VALLI à Joseph TAFANI ; Jacqueline BARTOLI à Jean-François GIRASCHI ; Noëlle SANTONI à Michel DALLA SANTA ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Marielle DELHOM à Didier REY.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Joëlle DA FONTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Le Règlement Général sur la Protection des Données, « RGPD », a été adopté le 14 avril 2016. Ce règlement européen constitue le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Il vise à mieux adapter le droit des personnes à l'évolution numérique, et notamment au développement du « big data », du e-commerce, des objets connectés, ... qui reposent en grande partie sur la collecte et le traitement des données personnelles.

Son application en droit français a été adoptée le 13 février 2018. L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (en interne, en externe ou mutualisé),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle a posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié,

Considérant l'obligation faite par le règlement européen précité de nommer un délégué à la protection des données.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 15 novembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser le Maire à désigner en interne le Délégué à la Protection des Données pour la commune.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur sur les données personnelles.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	24
Nombre de procurations	6
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,

